

le **B**ien être animal
l'**A**mour du travail bien fait
la **S**élection & La Qualité
une **T**radition
d'**E**levage et son éthique
L'éthique au cœur de tout élevage responsable



Règlement Intérieur

Article 1 : Définition de l'Elevage en milieu Familial

Par élevage en milieu familial (ou élevage familial), il faut entendre l'élevage qui se pratique au sein même de l'habitation de l'éleveur et de sa famille, et surtout un élevage dans lequel les chatons au cours de leurs trois premiers mois au moins sont au contact quasi-permanent d'êtres humains et de leur environnement habituel. L'action de l'association BASTET ne couvre que les élevages familiaux produisant des animaux « de race ». Les chatons étant déclarés au LOOF.

Il est entendu que les animaux dans l'habitation sont libres de leurs déplacements et disposent, surtout pour les races turbulentes, de structures leur permettant d'exercer leur musculature et d'enrichir le milieu fermé de l'habitation.

Des infrastructures peuvent être mises à leur disposition à l'extérieur, mais il ne doit pas s'agir de résidences permanentes, afin que la règle du contact avec les êtres humains soit respectée.

Toutefois, il est admis que les mâles reproducteurs (étalons) compte-tenu du comportement spécifique de la plupart d'entre eux (marquages urinaires, agressivité vis-à-vis d'autres congénères), soient isolés dans une pièce à l'intérieur de l'habitation, voire à l'extérieur en cas de nécessité. L'isolement est aussi toléré pour certaines reproductrices, uniquement pendant les périodes de chaleurs (marquages répétés, appels violents). Dans tous les cas, l'utilisation de cages n'est pas admise sauf prescription vétérinaire : il s'agit d'isolement dans une pièce de l'habitation ou une pièce construite à l'extérieur de l'habitation, qui devra alors être équipée d'un chauffage. Des visites doivent leur être rendues plusieurs fois par jour, avec contact direct. Dans les cas d'isolement permanent d'un étalon, la période d'activité reproductrice doit être limitée à quelques années, des chats neutrés seront introduits par roulement avec chaque étalon pour atténuer leur isolement si le mâle reproducteur le tolère.

A ce cadre général, s'ajoute des limites quantitatives qui s'entendent toutes races élevées confondues.

L'élevage en milieu familial est davantage une méthode d'élevage qu'une affaire de chiffre, et il est très difficile de trouver un consensus. Néanmoins, il est indispensable de faire l'effort de les définir, pour disposer de critères et sur les quotas et les limitations censés en fixer pouvoir appliquer des sanctions dans des cas flagrants de transgressions. Nous sommes pourtant conscients que quelques élevages, bien que conformes aux critères et même de petite taille, pourront se révéler manifestement pas attachés au bien-être des animaux. L'élimination de ces cas résiduels au sein de l'association BASTET feront l'objet de propositions d'affinements du Règlement Intérieur le moment venu.

Article 2 : Densité de population féline

Par nature, l'élevage ne peut plus être familial, au-delà de certains taux d'«occupation» de l'habitation par les félins. Les éléments à prendre en compte sont le nombre de reproducteurs mâles ou femelles, le nombre de chats neutrés et la surface de l'habitation.

Certaines surfaces, très favorables à l'épanouissement des chats peuvent être prises en compte, bien qu'ils ne le soient pas toujours dans les calculs administratifs. Ce sont : les escaliers, les balcons, les terrasses, les enclos extérieurs (mais qui ne doivent pas servir de résidence permanente pour les chats).

Par reproducteurs, il faut entendre : chat adulte non neutré, quelle que soit sa « productivité ». Les chats de maison présents dans l'habitation, sont à ajouter aux chats de race neutrés. Chaque chat neutré, de race ou de maison, puisqu'il induit beaucoup moins de contraintes dans l'habitation, est compté pour un 1/4 de sujet. Les neutrés sont en particulier les reproducteurs « en retraite ». Ce mode de calcul devrait favoriser leur maintien dans l'élevage. Les chats non adultes (moins de 12 mois) ne sont pas pris en compte, parce que leur présence est transitoire.

La densité de population féline doit être inférieure à 1 sujet par tranche de 10 m².

Rappel : 1 reproducteur adulte = 1 sujet, 1 neutré (de race ou de maison) = 1/4 sujet, 1 chaton 0-12 mois = 0 sujet.

Il sera intéressant de moduler ce postulat de base en rapport de la race (Singapoura/ Maine Coon) sachant que l'application pratique d'une telle mesure n'est pas aisée puisque l'on admet le principe qu'un élevage dans un environnement familial peut se réserver le droit de garder certains de ses reproducteurs(trices) retraités(es) si ceux-ci trouvent pleinement leur place au sein de la fratrie et permettant ainsi aux futurs adoptants de rencontrer le ou les ascendants de leur futur chaton.

Ce quota s'applique également aux constructions extérieures recevant des étalons. La seule exception concerne les retraités (mâles ou femelles) qui viennent tenir compagnie aux étalons, aussi bien en extérieur qu'en intérieur : pour chaque sujet supplémentaire, le quota est de 0 m² pour le 1^{er} compagnon et **par tranche de 5 m² à partir du 2^{ème} compagnon**.

Une visite de contrôle peut être demandée avant la validation de l'adhésion ou à tout autre moment.

Article 3 : Limitations globales

De plus, des limitations globales doivent être observées. Ce sont des valeurs extrêmes de l'élevage familial, qui ne peuvent s'envisager que lorsque l'éleveur et son entourage dispose non seulement de la surface requise, mais également d'un temps de loisir maximal.

Ainsi :

- le nombre cumulé de reproducteurs adultes (de plus de 12 mois actifs c'est-à-dire ayant reproduit) est limité à 9.

Les chatons élevés n'autorisent pas à transgresser la limitation qui suit sur le nombre de chatons produits par an.

Cependant

- Ils permettent par contre de l'atteindre, dans le cas d'un élevage dont les reproducteurs ne sont pas essentiellement des femelles et qui élève une race peu prolifique.
- Il peut aussi s'agir d'une marge légèrement laissée supérieure à l'éleveur, qui lui permettra de conserver des reproducteurs temporairement non actifs, ou futur retraité, ou de génétiques variées.
- Pour garantir la capacité de l'éleveur à les sociabiliser correctement, la production de chatons est limitée à 4 (quatre) portées par an quel que soit le nombre de races élevés mais en tenant compte de la spécificité voir particularité de chaque race et de ses lignées (race à très faible effectif, risque de perte d'une lignée remarquable.....)

Une limitation sur le nombre portées a été préférée à celle sur le nombre de chatons, car elle est jugée plus représentative de la participation exigée de l'éleveur à la sociabilisation. Toutefois, elle est moins bien contrôlable : on peut maîtriser une saillie, mais pas le nombre de chatons dans une portée, qui peut aussi varier suivant les races. Ce chiffre annuel de 4 est donc un plafond maximal que doit se fixer l'éleveur dans son programme de reproduction, en veillant à prendre des mesures de réduction si par exemple le chiffre à mi-temps est déjà élevé. Par ailleurs, il ne peut être atteint, que lorsque le temps qui peut être consacré à l'élevage et à la socialisation des chatons est maximal, comme dans le cas de la présence dans l'habitation d'au moins une personne ne travaillant pas à l'extérieur

Article 4 : Productivité par femelle

Les objectifs de l'Elevage en milieu Familial (bien-être des animaux sans souci de rentabilité économique) sont incompatibles avec un élevage intensif.

Pour chaque femelle reproductrice, l'objectif doit rester de l'ordre d'une portée par année civile, quel que soit le nombre de chatons.

Plus précisément, le nombre de portées sur la durée d'activité d'une femelle reproductrice ne doit dépasser le chiffre moyen de 1 portée par an

Pour le mode de calcul de la moyenne, la durée d'activité doit s'entendre comme l'intervalle de temps entre la date de la première portée et la date du jour du calcul (par exemple, la date de la dernière portée). Il faut ensuite diviser le nombre de portées observées entre les 2 dates, par la durée (décimale en années) de l'intervalle majorée de 10 mois.

BP

Des « accidents » exceptionnels sont tolérés. Tout autre augmentation de cadences devra faire l'objet d'une demande qui sera examinée par le Conseil, et de toute façon, elle ne sera prise en compte que si elle s'accompagne d'un engagement sur une limite de la durée de l'activité de reproduction de l'animal concerné.

De plus, le nombre cumulé de portées pour une femelle reproductrice est limité à 6 au cours de sa vie et une mise à la retraite au plus tard à 7 ans comme le préconise les vétérinaires.

Article 5 : Conditions de cession des chatons

Un chaton ne doit pas être livré à son acquéreur avant l'âge de 12 semaines.

Cette règle s'impose à la fois pour permettre d'achever la socialisation du chaton, mais aussi pour permettre de pratiquer les primo-vaccinations essentielles avant la cession.

Un chaton doit être livré identifié par micropuce, et muni des primo-vaccinations contre typhus et coryza. Le coût de ces primo-vaccinations et de l'identification doit être compris dans le prix de la cession.

Les autres vaccinations disponibles pour le chat (leucose, chlamydie, rage ...) feront éventuellement l'objet d'une clause particulière entre l'éleveur et l'acquéreur. Les rappels de vaccination sont à la charge de l'acquéreur. La vaccination leucose est recommandée pour les chats susceptibles de rencontrer d'autres chats.

Les tests FIV (immunodéficience féline) et leucose sont recommandés, mais ne sont pas exigés.

L'ensemble de ces critères sert de référence pour l'admission d'un demandeur d'adhésion au Collège Eleveurs (**art.5 des Statuts**), ou pour la radiation d'un de ses membres (**art.7 des Statuts**).

D'autres critères sont également susceptibles d'entraîner le refus d'admission ou la radiation :

- Lorsque l'éleveur vend tout ou partie d'une portée, à une société commerciale de vente directe de chats au public ou les propose sur une foire. Le fait qu'il s'agisse d'un chaton qui n'a pas trouvé rapidement acquéreur et qui a pris de l'âge, ne constitue pas une circonstance atténuante.
- Lorsque l'éleveur se comporte davantage comme un vendeur de chats que comme un éleveur soucieux de placer ses chatons dans des conditions satisfaisantes à la fois pour le chaton et pour l'acquéreur, ce qui implique des discussions approfondies avec le futur acquéreur, en lui laissant un temps de réflexion. Cette attitude de « vendeur » s'affiche particulièrement pour l'éleveur félin qui apporte son "stock" de chatons en exposition, les place sur les cages (en négligeant toutes les règles d'hygiène) ou sur une table, dans le but manifeste d'attirer le public pour le pousser à une acquisition irréfléchie, ce qui peut se solder ultérieurement par un abandon du chat.
- Lorsque l'éleveur pratique ou fait pratiquer une euthanasie pour motif économique et/ou de simple convenance, sans motif médical sérieux, en particulier sur un reproducteur ou une reproductrice en retraite ou sur un senior atteint par une maladie, qui n'affecte pas gravement sa qualité de vie, mais qui exige un traitement de longue durée.
- Rappel : le dégriffage est interdit.

Une « Charte de l'Elevage Familial Félin » sera prochainement éditée. Elle reprendra tous les points précédents, en les détaillant et en les complétant. Elle fera partie intégrante de ce Règlement Intérieur.

Article 5bis - Remplacement

L'Association Bastet engage une démarche de Reconnaissance d'Utilité Générale afin de pouvoir recueillir les dons utiles à l'accompagnement du remplacement des chats de race en cas de problème grave de leur propriétaire.

Ainsi, il sera possible de placer un chat de race (ou pas) dont le (la) propriétaire serait décédé(e).

Les dons accompagnant le chat seront essentiellement réservés aux soins divers du chat placé dont l'association restera responsable.

L'association Bastet sera en capacité de recevoir des dons et legs afin de subvenir aux besoins des chats placés par ses soins.

Une comptabilité spécifique sera tenue.

Article 6 : Admission (art.5 des Statuts)

Le Conseil peut être amené à demander des informations complémentaires au candidat à l'adhésion avant de prendre sa décision. En cas d'incohérences le Conseil peut demander au candidat l'autorisation de visiter l'élevage, à une date sa convenance avant de prendre sa décision.

La « visite » peut se faire par visioconférence.

Lorsque la visite est refusée par le candidat, le Conseil refuse l'admission.

Article 7 : Cotisation annuelle (art.6 des Statuts)

Pour 2024, le montant de la cotisation annuelle a été fixé par le Conseil d'Administration à :

Collège Membres Fondateurs exemptés de cotisation

Collège Propriétaire 10 Euros
Collège Eleveurs 20 Euros
Collège Association 30 Euros
Collège Personnes qualifiées exemptés de cotisation

Les cotisations sont exigibles :

La première année d'adhésion : au moment de l'adhésion, les années suivantes : au plus tard le 1^{er} février de l'année en cours.

Dans chaque catégorie d'adhérents une adhésion en tant que « membre bienfaiteur » est possible.

En cas de changement de Collège en cours d'exercice, la cotisation perçue reste acquise. La modification de la cotisation n'interviendra que pour l'exercice suivant.

Ces cotisations doivent être payées à l'ordre de l'« Association BASTET ».

Le montant des cotisations est fixé en Assemblée Générale

Article 8: Conseil d'Administration (art.9 des Statuts)

Les membres du Bureau sortant sont rééligibles. Les membres du Bureau sont choisis exclusivement parmi les membres du Conseil et restent membres du Conseil pour la durée de leur mandat d'Administrateur, même s'ils ne sont pas réélus au Bureau. L'élection a lieu à scrutin secret si une seule personne le demande.

Les candidatures doivent être envoyées au secrétariat au moins une semaine avant l'Assemblée Générale.

La répartition des différents postes à pourvoir est communiquée aux membres avec le compte-rendu de l'Assemblée Générale.

Article 9 : Remboursements des frais des membres du Conseil (art.9 des Statuts)

Les membres du Conseil ne pourront pas prétendre aux remboursements des frais occasionnés par leur activité, lors de la première année d'exercice de l'Association.

Le principe du remboursement des frais des membres du Conseil sera débattu et soumis au vote en Assemblée Générale. Le détail des modalités de remboursement aura été au préalable établi par le Conseil.

Article 10 : Réunions du Conseil (art.11 des Statuts)

« Le Conseil se réunit autant de fois que nécessaire, et au moins une fois tous les trois mois. »

Le Conseil est convoqué au moins 1 semaine à l'avance, par le Président ou par au moins la moitié des membres du Conseil. La convocation doit comporter l'Ordre du Jour de la réunion.

La présence d'au moins la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour assurer la validité des délibérations. Les réunions en visio-conférence sont admises

En raison de la dispersion géographique des membres de l'Association, les délibérations et le vote par téléphone sont autorisés, sous réserve qu'un libellé précis de la question débattue figure sur la convocation. Pour certaines questions, dont le libellé a été porté en totalité sur l'Ordre du Jour, le Président peut autoriser le vote par correspondance. La délégation de pouvoir n'est pas autorisée.

Tout membre du Conseil n'ayant pas participé à trois réunions consécutives sans excuse valable pourra être considéré comme démissionnaire.

« Les décisions sont prises à la majorité des voix, à scrutin public. En cas d'absence de majorité, le Président dispose d'une voix prépondérante. La mise au vote d'un projet de décision doit être précédée d'une délibération sur le thème, et par la rédaction du projet. »

« Les réunions font l'objet d'un compte-rendu de séance. » Les procès-verbaux des réunions seront transcrits sur un registre de délibérations et signés par le Président. Ils devront être approuvés au début de la réunion suivante du Conseil. Si des décisions doivent être appliquées en urgence, le Président ou le Secrétaire peut adresser le projet de procès-verbal aux membres du Conseil. Le procès-verbal sera adopté s'il ne fait pas l'objet de contestation de plus de la moitié des membres dans la semaine suivante.

Article 13 : Assemblée Générale Ordinaire/Extraordinaire (art.13 des Statuts)

L'A.G.O. annuelle se réunit entre le 1^{er} février et le 30 avril. La date précise est fixée par le Conseil.

Une A.G.O. peut se prononcer valablement si elle réunit un quart des membres (présents ou représentés).

Une A.G.E. est compétente pour décider d'une modification des Statuts

Article 14 : Déroulement des Assemblées (art.13 des Statuts)

Modalités du vote par correspondance : en raison de la dispersion géographique des membres de l'association, le vote par correspondance est autorisé, sous réserve qu'un libellé, précis et invariant, de la question débattue,

figure sur la convocation et que ce vote ait été envoyé par lettre au Siège Social de l'association 48 heures avant l'A.G. Les votes par correspondance seront dépouillés en même temps que les votes des membres présents.

Compte tenu des aléas de la situation sociale et/ou sanitaire, la tenue des Assemblées Générales peut s'effectuer en visio-conférence.

Chaque membre de l'association peut à tout moment, demander par écrit l'inscription d'une question particulière à l'Ordre du Jour de la prochaine A.G. Cette demande doit parvenir à l'Association 4 semaines avant la date fixée de l'A.G. Le Conseil décide de porter ou non la question à l'Ordre du Jour, sans avoir à justifier sa décision auprès du demandeur.

À l'entrée de la salle de réunion, seront remis les bulletins de vote nominatifs sur présentation de la carte d'adhérent. La liste soumise au vote est sur une partie détachable.

Dès l'ouverture de l'A.G., le Président fait désigner ou désigne un bureau de vote, composé d'un secrétaire de séance et de 2 scrutateurs, pris parmi les membres présents. En cas de contestation, il en est référé au Conseil.

Le Secrétaire de séance transmet au Président les résultats des votes. Le Procès-verbal de dépouillement est signé par le Secrétaire de séance et par les 2 scrutateurs. Les résultats définitifs sont proclamés par le Président.

Article 15 : Élection des Administrateurs (art.9 des Statuts)

Les lettres de candidature au Conseil, avec CV (détaillé sur les centres d'intérêts de l'Association) et motivation, doivent parvenir à l'Association, par lettre recommandée avec AR, au moins 2 semaines avant la date fixée pour l'Assemblée.

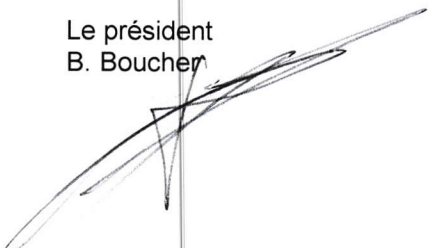
« Les Administrateurs sont élus à scrutin secret si une seule personne le souhaite. »

Sur la liste des candidats, soumise au vote, chaque adhérent ne peut voter au maximum que pour un nombre de candidats égal au nombre de postes à pourvoir, sous peine de nullité.

Un bulletin nul n'est pas comptabilisé dans les votes exprimés. Les candidats élus sont ceux qui ont obtenus le plus de voix. En cas d'égalité du nombre de voix, la priorité est donnée au candidat le plus ancien dans l'Association, la date d'admission par le Conseil, inscrite sur la carte d'adhésion, faisant foi.

Fait le : 25 juin 2025

Le président
B. Boucher



La secrétaire
B. Pomié



BP